

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la commune de Mantres-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2122-8 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2026-III-13 du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir au Maire ;

Vu le contrat conclu avec la Compagnie Freddy Hanouna ;

Considérant la nécessité de faire appel à un prestataire pour l'organisation d'une séance contée dans le cadre des fêtes de Noël 2026, qui se déroulera le mercredi 16 décembre 2026 à la bibliothèque Jean Anouilh de Mantres-la-Ville ;

N° 2026 - 645

Contrat avec Cie Freddy Hanouna
Spectacle de Noël 2026 -
Bibliothèque Jean Anouilh

DECIDE

ARTICLE PREMIER

D'attribuer et de signer le devis avec la Cie Freddy Hanouna, domiciliée 3 rue de la Chapelle à Neuilly St Front (92470).

ARTICLE 2

Dit que le contrat prévoit une participation financière d'un montant de 550€, la dépense sera prélevée sur le budget communal, BP 2026.

ARTICLE 3

Dit que le contrat prendra effet à la date de sa notification au titulaire à compter du mercredi 16 décembre 2026.

ARTICLE 4

Dit que le contrat prendra fin à l'issue de la prestation, soit le mercredi 16 décembre 2026.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 6

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Mantres-la-Jolie.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mantres-la-Ville le 22 juillet 2026,

Certifié exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité le :

29/07/2026

Le Maire,

Sami DAMERGY

Le Maire,

Sami DAMERGY

